

Article 7 - Comp6tences r6siduelles

1. Lorsque aucune juridiction d'un 6tat membre n'est comp6tente en vertu des articles 3, 4 et 5, la comp6tence est, dans chaque 6tat membre, r6gl6e par la loi de cet 6tat.

2. Tout ressortissant d'un 6tat membre qui a sa r6sidence habituelle sur le territoire d'un autre 6tat membre peut, comme les nationaux de cet 6tat, y invoquer les r6gles de comp6tence applicables dans cet 6tat contre un d6fendeur qui n'a pas sa r6sidence habituelle dans un 6tat membre et qui ou bien n'a pas la nationalit6 d'un 6tat membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, n'a pas son "domicile" sur le territoire de l'un de ces 6tats membres.

Imprim6 depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-ii-bis-r%C3%A8gl-22012003/article-7-comp%C3%A9tences-r%C3%A9siduelles/550#comment-0>